Bégue
Meaux sous la révolution.



NOTICE HISTORIQUE

SUR LE

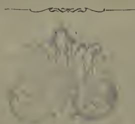
DISTRICT DE MEAUX

SOUS LA RÉVOLUTION

PAR

Jules BÈGUE

Membre de la Société d'Archéologie, Sciences, Lettres et Arts
de Seine-et-Marne, section de Meaux
Professeur d'Archéologie à l'Association Polytechnique
d'Argenteuil.



ARGENTEUIL

IMPRIMERIE A. ROBERT ET CIE

7, PLACE DE L'ÉGLISE

1891

A mon confrère Dubois



NOTICE HISTORIQUE

SUR LE

DISTRICT DE MEAUX

NOTICE HISTORIQUE

SUR LE

DISTRICT DE MEAUX

SOUS LA RÉVOLUTION

PAR

Jules BÈGUE

Membre de la Société d'Archéologie, Sciences, Lettres et Arts
de Seine-et-Marne, section de Meaux
Professeur d'Archéologie à l'Association Polytechnique
d'Argenteuil.

ARGENTEUIL
IMPRIMERIE A. ROBERT ET C[IE]
7, PLACE DE L'ÉGLISE

1891

NOTICE HISTORIQUE

SUR LE

DISTRICT DE MEAUX

SOUS LA RÉVOLUTION

I

Il n'entre pas dans mon sujet de retracer les événements suffisamment connus de cette époque; n'ont-ils pas d'ailleurs été commentés, appréciés et jugés selon le tempérament, l'éducation, les convictions politiques ou philosophiques de l'historien? Il est cependant nécessaire, afin de donner plus de clarté aux récits épisodiques qui suivent, de parler des émigrés et des mesures prises contre eux.

Les mots ÉMIGRÉS, *émigration*, sont essentiellement propres à la Révolution; les émigrants d'alors ne peuvent être confondus avec les réfugiés qui abandonnèrent la France lors de la révocation de l'édit de Nantes, en 1685, plus d'un siècle auparavant.

L'Académie Française, réfléchie et pondérée dans son travail, n'admit dans son dictionnaire le mot émigrant qu'en l'année 1835.

Ce fut le comte d'Artois, depuis : Charles X, frère de Louis XVI, qui donna le signal de l'émigration le 16 juillet 1789; un grand nombre de personnes appartenant à la

noblesse ou aux classes privilégiées s'établirent dans les états limitrophes de la France, principalement en Allemagne et en Italie.

Ce qui n'était d'abord qu'un mot d'ordre, une précaution, devint bientôt une nécessité ; usant de représailles, le gouvernement rendit décrets sur décrets contre ceux qui avaient abandonné la patrie.

La Révolution, qui, selon Michelet, avait été jusqu'alors une religion, devint une police rancunière et terrible entre les mains des Jacobins bâtards qui détenaient le pouvoir, comme il les appelle. Sans principes politiques, machiavels au petit pied, inconséquents, étourdis, imprudents, ils poussaient le peuple, crédule et irritable, à une exaspération qui parvint à son comble et se manifesta avec une extrême violence lorsque mesdames, tantes du roi, voulurent émigrer (fin février 1791).

Barnave, Dupont et Lameth déposèrent un projet de loi confiant à trois personnes le droit dictatorial d'autoriser ou de défendre la sortie du territoire sous peine de confiscation et de dégradation civique.

C'était la lutte de la justice contre l'intérêt.

Mirabeau employa toutes les ressources de sa mâle et énergique éloquence pour retarder l'adoption d'une mesure reconnue politiquement urgente par l'Etat et qu'il qualifiait, lui, d'arbitraire et d'odieuse.

Il revendiquait comme étant un des droits les plus sacrés de l'homme d'aller et de venir où bon lui semblait, en déclarant tyrannique toute loi qui violerait ce droit.

Sa puissante logique demeura sans succès, sa motion fut repoussée à l'unanimité ; le comité de salut public, qui perdit la France, fut proclamé.

L'illustre tribun en conçut un tel chagrin en prévision des

conséquences fatales que cette loi aurait sur le sort du pays qu'en rentrant le soir chez sa sœur, son intime confidente, il lui dit : c'est fait de moi, j'ai prononcé mon arrêt de mort; il est certain que sa fin en fut singulièrement hâtée, car elle arriva moins d'un mois après, le 29 mars 1791, à Argenteuil, où il s'était retiré.

L'émigration avait été, à l'origine, entièrement volontaire, le gouvernement ne fit rien pour l'empêcher, mais les événements des 5 et 6 octobre 1789 lui donnèrent une importance telle que l'Assemblée s'en émut, la fuite de Louis XVI, son arrestation à Varennes et son retour à Paris furent le point de départ d'une panique générale parmi la Cour, les Seigneurs et les partisans dévoués de la royauté.

L'émigration devenait formidable.

Un autre décret du 1er août 1791 enjoignit aux émigrés de rentrer en France sous peine de payer une triple contribution, les municipalités furent tenues de dresser la liste des émigrés.

Jusque là les décrets ne s'attaquaient encore que d'une manière restreinte à leurs revenus ; c'était un moyen coercitif, rien de plus. Il n'eurent absolument aucun effet, aussi d'autres décrets suivirent, ceux-là, violents, terribles, atteignant l'émigré, non plus dans ses biens, mais dans sa personne et dans sa famille.

Le prince de Condé rassemblait les émigrés à la frontière allemande; dès avant le décret du 1er août il reçut une injonction personnelle d'avoir à rentrer en France sous quinzaine de la notification à lui faite et de prêter serment de ne rien entreprendre contre la sûreté de l'Etat.

A défaut de quoi il était déclaré rebelle, déchu de tous ses droits à la couronne et ses biens devaient être sequestrés;

Il était enjoint à tous citoyens de lui courir sus et de

s'emparer de sa personne dans le cas où il paraitrait en armes sur le territoire français; traître à la patrie étant déclaré quiconque communiquerait avec lui ou les autres émigrés.

Des courriers furent expédiés par le ministre de l'intérieur dans tous les départements et districts, avec ordre à tout fonctionnaire public, aux gardes nationaux, aux simples soldats mêmes, d'arrêter tous ceux qui tenteraient de sortir du royaume, et d'empêcher l'exportation d'objets précieux d'or ou d'argent, ainsi que d'effets, armes, munitions, chevaux et voitures.

Après le vote de la constitution par Louis XVI, le 13 septembre 1791, le décret du 1er août 1791 fut révoqué; le roi lança une proclamation invitant les émigrés à rentrer en France; sa voix ne fut pas entendue, les événements se précipitaient et n'étaient pas faits pour ramener la confiance des expatriés; fort peu rentrèrent.

L'assemblée législative crut devoir prendre alors des mesures de plus en plus sévères contre les Français d'au delà du Rhin, comme on les appelait; en voici la substance :

« Seront punis de la peine de mort :

« Les Français en état de rassemblement à la frontière : les princes et les fonctionnaires du royaume; ceux qui pratiqueraient des enrôlements pour l'armée royaliste, le tout indépendamment de la confiscation de leurs revenus et pensions. »

Le Roi refusa de sanctionner ce décret.

Les princes avaient formé à Coblentz une petite cour à laquelle les courtisans ne manquaient pas.

C'était un autre gouvernement ayant ses ministres, et ses ambassadeurs; il était représenté auprès de toutes les

puissances hostiles à la révolution et elles l'étaient à peu près toutes.

La création de cette seconde France du dehors exaspéra l'Assemblée nationale. Dès lors les lois de proscription devinrent impitoyables, le sequestre étant insuffisant, un autre décret confisqua au profit de l'Etat les biens tant meubles qu'immeubles des émigrés; les ventes furent ordonnées et se firent dans les conditions que j'indique plus loin. Elles font d'ailleurs l'objet principal de cette notice.

Toutes ces rigueurs furent encore augmentées par la mort civile prononcée contre les émigrés avec toutes ses conséquences.

Il n'était pas loisible aux officiers publics, tabellions ou huissiers, de refuser leur ministère quand ils étaient désignés pour procéder à ces opérations; un huissier, qui gagnait 12 livres par jour à faire une vente de trois vacations, avait la perspective de se voir condamner à dix ans de fer s'il refusait son concours.

Cette législation fut suivie jusqu'au directoire; un grand nombre d'émigrés demandèrent alors l'autorisation de rentrer en France et ils l'obtinrent.

Un sénatus consulte du 6 floréal an X proclama l'amnistie; la noblesse revint en foule, mais elle fut obligée de prêter serment de fidélité au gouvernement établi; les biens des émigrés placés sous sequestre seulement leur étaient rendus; ceux acquis par des tiers restèrent en la possession de ces derniers, sans qu'ils puissent être inquiétés; mais, à titre de dédommagement, la loi du 27 avril 1825 affecta aux émigrés, dont les biens avaient été aliénés, 30 millions de rente au capital de un milliard.

II

On peut diviser les ventes du district de Meaux qui eurent lieu par application des décrets sus-visés en deux catégories: la première comprend le mobilier, les pierres et bois provenant de la démolition des édifices religieux, ou de leur désaffectation pour être convertis en maisons nationales.

La deuxième s'applique aux émigrés et aux prêtres qui ne voulurent pas prêter le serment constitutionnel comme leur évêque d'alors, le curé d'Etrepilly Nicolas Thomas, déporté pour ce fait; etc.

Les ci-devants émigrés ou déportés étaient considérés comme morts et leur succession déclarée ouverte; il était de même qu'aujourd'hui procédé à une apposition des scellés et à un inventaire, l'Etat s'emparait de la succession, si aucun des héritiers ne se présentait pour revendiquer ses droits limités à la moitié pour les enfants; en cas d'existence de ceux-ci, ils étaient appelés régulièrement aux opérations des scellés, inventaire, vente et partage, le tout n'ayant lieu qu'en vertu d'un arrêté du département et du district; mais si les héritiers eux-mêmes étaient émigrés, mention était faite qu'ils avaient été déclarés comme tels et passé outre comme s'ils n'existaient plus.

L'institution des commissaires-priseurs ne datant, pour Paris que du 27 ventôse an 9, et pour la province du 28

avril 1816, les ventes mobilières étaient faites antérieurement par des officiers spéciaux désignés sous le titre d'huissiers-priseurs, ou de jurés-priseurs.

Les ventes d'objets appartenant à l'Etat, tels que armes, vêtements militaires, harnais, etc, n'étaient pas comme de nos jours, faites exclusivement par les préposés des domaines, mais bien par les officiers en question; cela explique donc la quantité relativement considérable des procès verbaux de ventes mobilières qui m'ont été transmis par mes prédécesseurs médiats. Et c'est en compulsant ces documents que j'ai reconstitué cette notice.

Les ventes les plus intéressantes sont incontestablement celles qui ont eu lieu à la requête de l'Etat, pendant les premières années de la Révolution, sur des mobiliers confisqués d'émigrés ou cy-devants, tels que Capet (de Bourbon Conti), Pottier de Gesvres, de Perthuis etc, ou d'objets et démolitions provenant des non moins cy-devants édifices religieux comme les églises Sainte-Marie, Saint-Martin, Saint-Etienne, Saint-Nicolas et l'Evêché de Meaux : Notre-Dame.

Une seule minute manque à ma collection, c'est celle de la vente à Montceaux du prince de Bourbon Conti, mais elle n'est pas perdue puisque notre érudit confrère M. Lhuillier dans son ouvrage sur la capitainerie de Montceaux annonce que ce document se trouve aux archives de Melun;

Il ne reste plus au dossier que quelques pièces comptables, dont les chiffres correspondent exactement avec ceux indiqués en l'ouvrage de M. Lhuillier.

La rédaction d'un procès-verbal de vente ne me rappelle en rien, même de très loin, le style d'un Lamartine ou d'un Alfred de Musset; il est défendu de s'y livrer aux charmes de l'imagination pour rester dans une monotonie sèche comme une formule et dure comme la loi;

Mais, ces documents, tout abstraient qu'ils soient, intéressent par leur originalité et leur authenticité — qualités qui ne sont pas à dédaigner dans l'histoire — et encore bien qu'ils ne relatent que les menus faits de cette incomparable époque.

Il serait cependant oiseux de rappeler en entier les nombreux procès-verbaux des ventes qui eurent lieu dans une période de quatre années, et qui tous se ressemblent quant à la forme; je ne m'étendrai que sur celles qui offrent le plus d'intérêt à mon avis et que j'ai choisies dans la nomenclature complète placée à la fin de la notice.

III

La première VENTE est celle de Frain MAUPERTHUIS et de dame Henriette Frain, femme d'Eléonore-Pierre-Fontin de la Barre, fille dudit Mauperthuis, dont elle était l'héritière pour moitié. Elle eût lieu dans ces conditions le 22 brumaire an III (12 novembre 1794).

Frain Mauperthuis n'était pas un grand, noble et riche seigneur comme le duc Pottier de Gesvre ou le prince de Bourbon Conti; néanmoins c'était un propriétaire considérable de Jossigny, dont l'alliance fut loin d'être dédaignée. Il existe encore des représentants dans nos contrées des Delabarre ou de la Barre.

Mauperthuis mourut en l'an 3e de la République, laissant sa fille, la dame de la Barre, héritière de ses biens; mais ladite dame avait suivi son mari en Allemagne, émigré comme tant d'autres pour échapper aux périls de la révolution; de sorte que l'héritage qui lui était dévolu fut confisqué au profit de l'Etat, par application des décrets concernant les émigrés.

La vente des meubles, matériel, ustensiles et attirail se trouvant dans la propriété de Mauperthuis dura onze jours, elle produisit 36,250 L 4 sous, 4 deniers; les frais de vente s'élevèrent à 1368 livres.

Contrairement à ce qui se pratique de nos jours, l'officier vendeur ne retenait pas les frais sur le produit de la vente,

il était obligé d'en verser intégralement le prix au receveur des domaines et, pour avoir paiement de son salaire et de ses débours, il adressait une supplique avec un état détaillé de sa réclamation au citoyen président et administrateur du département, autrement dit le préfet, qui lui délivrait un mandat sur la caisse du receveur des finances.

Cette supplique se terminait par la formule sacramentelle obligatoire et invariable d'alors :

C'est la justice qu'attend de vous le Républicain X...

Parfois le pétitionnaire n'avait pas l'orthographe aussi sûre que son civisme, car il écrivait *républicaìn* avec un peu trop de fantaisie, mais le principal était que le mandat fût ordonnancé.

La vente ne se termina pas sans encombre, il manquait au récolement final bon nombre d'objets et notamment des liquides de choix; les vins fins, surtout, avaient baissé de moitié en quantité; une surveillance fut établie par les officiers municipaux qui surprirent une belle nuit, *in flagrante délicto*, la propre femme du gardien !

Procès-verbal fut dressé contre la délinquante, l'on jugea que le malheureux gardien n'était pas responsable de la passion immodérée de sa citoyenne épouse pour les bonnes choses, sa peine consista à passer loin d'elle une nuit au poste.

Vers la même époque et dans la même commune de Jossigny, du 11 au 20 frimaire an III, eut lieu la vente du mobilier dépendant de la succession de feu Guillaume Jacquier Viel Maisons, propriétaire du château de Belle-Assise, dont les héritiers, Antoine Sainte-Marie et Lubersac, étaient émigrés.

Par proclamations des 18, 25 frimaire, et 10 nivôse an

2, leurs propriétés furent confisquées tant meubles qu'immeubles et, par arrêté du Conseil permanent du district de Meaux du 1er frimaire an III, la vente du mobilier fut fixée au 11 frimaire, en présence de deux délégués, Chevnace et Boutry, et de deux officiers municipaux de Jossigny, les citoyens Varlet et Frèrebeau,

Ces derniers approuvèrent et contresignèrent l'arrêté du district de la façon suivante (je copie).

« Vu et enregistré au gref de la municipaliité de Jossi-
» gny le onze frimaire l'an troix de l'aire républicaine une
» et indivisible et ont signé ;» suivent les signatures.

Ceci prouve que l'instruction était alors l'apanage de quelques privilégiés parmi lesquels les officiers municipaux n'étaient pas toujours compris.

J'eus la curiosité de pousser dans mes courses jusqu'à Belle-Assise, afin de visiter la demeure des Viel Maisons. Comme les maîtres, le château a disparu, il n'en reste plus que le souvenir, ce n'est plus aujourd'hui qu'une ferme et un rendez-vous de chasse dépendant du domaine de Ferrières.

Vente des Vins fins provenant du ci-devant duc Pottier de Gesvres dont l'histoire, a été retracée par M. Benoist, l'érudit président de la section d'archéologie de Meaux.

Le noble duc était condamné à mort, ses biens meubles et immeubles, confisqués; et ils devaient être vendus à bref délai. Le District de Meaux, trouvant sans doute que la vente des *vins fins surtout* aurait moins de succès au château de Gesvres, qu'en la ville de Meaux, ordonna le transport des vins fins, tant français qu'étrangers, des caves du château au magasin du district de notre ville.

C'est ainsi qu'il fut procédé à leur vente de la manière suivante :

« L'an IIIe de la République une et indivisible, le vingt et un ventôse, en vertu d'un arrêté du directoire du district de Meaux, et en exécution des lois y relatées, par lequel arrêté il appert qu'il sera cejourd'hui neuf heures du matin procédé à la vente et adjudication définitive des vins de liqueurs français et étrangers provenant et appartenant cy-devant à Louis-Joachim Paris Pottier cy-devant duc de Gesvres, condamné à mort, les dits vins déposés à Meaux dans l'un des magasins du district et contenus et détaillés en l'inventaire fait par le citoyen Leprince domicilié à Granchamps le onze frimaire dernier et que pour l'exécution de la dite vente les citoyens Gainé et Beuve, administrateurs commissaires nommés pour y assister laquelle sera faite en présence de deux officiers municipaux de la commune de Meaux et par le ministère de moi huissier soussigné et à la requête de l'agent national près le district de Meaux; J'ai Jean-Aimé Vasselard Jeune, huissier-audiencier près le tribunal du district de Meaux, y demeurant soussigné; me suis transporté en la maison commune dudit Meaux, j'ai aux officiers municipaux fait part du sujet de ma mission et exhibé l'arrêté du dit district et les ai requis de me donner deux d'entre eux pour être présents à la dite vente, à quoi obtempérèrent les citoyens X. — à l'effet de ce que dessus je me suis transporté dans la salle des ventes du district de Meaux, après qu'il s'est trouvé nombre suffisant d'enchérisseurs et qu'affiches de la dite ont été apposées dans toutes les communes du district de Meaux, icelle vente aussi publiée au son de la caisse dans toutes les rues et carrefours de la ville de Meaux, j'ai déclaré qu'il allait être procédé à la vente et adjudication définitives de tous les vins français

et étrangers et liqueurs fines appartenant cy-devant au condamné Pottier de Gesvres, de la manière et ainsi qu'il suit en présence des administrateurs et officiers municipaux sus nommés; »

Les enchères avaient lieu à cette époque pour les objets mobiliers comme de nos jours pour les immeubles, c'est-à-dire par le système des bougies.

En l'an 1793 on ne songeait guère plus aux chemins de fer qu'au philloxéra, aussi est-on surpris de voir un panier, formant le premier lot de l'enchère, se composant de trente huit bouteilles de champagne dite tisane, et douze bouteilles de (Chably,) le tout blanc et de bonne qualité, atteindre le prix de 330 livres, soit par bouteille la respectable somme de 6 livres 12 sous, il parait que sous tel régime que ce soit le bon vin n'a jamais tort, et l'on peut prédire qu'il s'écoulera pas mal de siècles avant que cette appréciation ne se modifie.

Nous ne sommes qu'au début, les 20 lots composant la vente suivent une progression ascendante tout au moins singulière et qu'expliquera qui voudra; les lots sont de 50 bouteilles y compris le panier : les Pomard et les Volnay atteignent 355 livres, les Muscat 750 et 760 livres, mais un lot de vins de chypre, malvoisie, rosa, malaga et septuval, est adjugé à l'extinction du troisième feu, moyennant la digne somme de 1100 livres, au citoyen Jullien de Jaignes.

Les principaux adjudicataires sont les citoyens Lefranc de Meaux, Debacq, Squeville du même pays et le dit Jullien.

Enfin le total de la vente est de 10,719 livres 10 sous pour 1000 bouteilles, ou pour une bouteille 10 l. 719mes.

Si des meubles et des immeubles on a tiré le même profit que des vins et liqueurs l'Etat a dû faire une de ses meilleures confiscations; car les frais et débours de l'officier,

vendeur n'ont été que de 257 livres et 18 sous y compris l'enregistrement de son procès-verbal.

La dîme féodale venait d'être supprimée, mais on n'avait pas encore inventé la dîme judiciaire en vigueur de nos jours pour les ventes mobilières;

Vient ensuite, datée des 28 et 29 floréal an III de l'ère républicaine, la Vente des Dalles, carreaux et autres pierres dans les cy-devant églises de Saint-Nicolas, Saint-Martin et le cy-devant évêché ;

Cette vente eut lieu en vertu d'un arrêté du district de Meaux du 7 floréal an III, et en présence du sieur Clicquot, architecte et commissaire de la ville ;

L'état estimatif dressé par le dit citoyen Clicquot s'élève à 1507 livres 10 sous et le total de la vente qui dura deux jours s'élève à 5,235 livres. Il est regrettable pour l'histoire que les marbres et pierres vendues n'aient pas une autre désignation que celles de *blots* ou moëllons, il eut été curieux de voir de quoi se composaient ces blots pour en reconnaître le style, l'ornementation et la destination ; l'on n'en trouve plus trace.

L'estimation nous dit seulement qu'il s'âgit de carreaux octogones, de marches, pieds tournants, une croix avec ses assises et crampons et d'un bénitier (cy-devant) avec son pied ;

Le seul incident marquant de la vente a été le règlement du prix s'élevant comme il est dit plus haut à 5233 livres, l'officier vendeur avait reçu des acquéreurs 4,770 livres en assignats et le solde en espèces; quand il se présenta au bureau de l'enregistrement et des domaines pour verser le produit de sa vente, on accepta bien les deniers comptants, mais on refusa net les 4,770 livres en assignats sous le pré-

texte stupéfiant qu'ils étaient demonétisés depuis le 27 floréal — or la vente eut lieu les 28 et 29 floréal, c'est-à-dire le lendemain et le surlendemain du décret de démonétisation dont mon prédécesseur n'avait nulle connaissance, — on le déclara responsable du surplus du prix et on l'invita à payer en deniers sonnants cette différence ;

Peu satisfait d'être à la tête d'une fortune aussi inespérée qu'intempestive composée de 294 assignats pesant en poids les 3/4 d'une livre et ne les valant pas même en monnaie fiduciaire, mon malheureux collègue fit une pétition près du district de Meaux pour obtenir qu'on voulut bien le débarrasser de ses malencontreux assignats ; il fut fait droit à sa requête, et l'ordonnance suivante fut rendue en ces termes :

DÉPARTEMENT de SEINE-ET-MARNE — ÉGALITÉ — LIBERTÉ

BUREAU *du Secrétariat.*

DISTRICT DE MEAUX

EXTRAIT du Registre des délibérations de l'Assemblée Directoriale du District de Meaux.

Séance du 1er Prairial l'an 3e de la République une & indivisible

S'est présenté le citoyen Vasselard fils huissier à Meaux et Commissaire nommé par délibération du Directoire du district du sept floréal dernier à l'effet de procéder à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur des carreaux, dalles, blocgs de pierres et autres morceaux de pierres provenants de la démolition ou changement de distribution faite dans les cydevant églises de St-Martin et de Saint-Nicolas de Meaux et au cydevant Evêché de la même Commune, lequel a dit que le produit de cette vente qui s'est faite les 28 et 29 floréal dernier, se monte à la somme de cinq mille deux cent trente trois livres

dans laquelle il se trouve pour quatre mille trois cents soixante dix livres d'assignats portant les empreintes de Royauté, qu'il a représenté, savoir.

En assignats de	100 liv.	4 ex.	400 liv.
	90 »	1 ex.	90 »
	70 »	2 ex.	140 »
	50 »	14 ex.	700 »
	25 »	47 ex.	1175 »
	5 »	373 ex.	1865 »
		Total	4370 »

Le citoyen Vasselard a demandé à être autorisé à verser la somme de quatre mille trois cent soixante dix livres faisant partie du montant deladite vente dont il a été chargé quoi qu'elle soit composée d'assignats démonétisés par la loi du 27 floréal dernier; qu'il ne peut opérer ce versement sans y être autoriser attendu l'existance deladite loi dont excipe le citoyen Faye receveur du droit d'enregistrement au Bureau de Meaux qui a refusé de recevoir le prix deladite vente qu'il a verser le vingt neuf dudit mois de floréal.

Oui le Procureur sindic,

Le Directoire considérant que les assignats démonétisés qui composent en partie le montant de la vente dont a été chargé le citoyen Vasselard fils ont été reçus avant la publication deladite loi, qui ne s'est faite à Meaux que ledit jour vingt neuf floréal sur les sept heures du soir.

Autorise le citoyen Vasselard fils à verser dans les mains du receveur du droit d'enregistrement de Meaux ladite somme de quatre mille trois cent soixante dix livres en déduction du prix deladite vente et d'en tirer décharge.

Pour extrait

Modeste, secrétaire.

IV

Les batailles de l'Ourthe et de la Roër, la prise d'Utrecht, d'Amsterdam, de Nimègue, en un mot la conquête de la Hollande (1794), avaient amené de nombreux prisonniers dans le nord de la France ; il n'était guère de ville, village, hameau même, pourvu qu'il eût un château, couvent ou établissement abandonné, qui ne possédât les siens.

Meaux, sous ce rapport, fut on ne peut mieux partagé, Sainte-Marie, Notre-Dame, l'Evêché, la Gabelle pouvaient loger un grand nombre de soldats; mais le séminaire, par ses vastes proportions, la disposition spéciale de ses bâtiments, ses immenses dortoirs et réfectoires, vides de son personnel offrait une trop belle occasion pour qu'on n'en profitât pas ; aussi fut-il converti en caserne.

Il reçut une affectation spéciale pour les prisonniers faits pendant les guerres d'Italie, les autres établissements ayant déjà reçu les prisonniers provenant des campagnes de Belgique et de Hollande.

Le séminaire, aménagé dans une notable partie en vue des études profanes ou religieuses ne pouvait tout à fait convenir à des soldats; aussi par arrêté municipal de la ville de Meaux, en date du 29 ventôse an III, la VENTE DU MOBILIER SCOLAIRE, de la sacristie et des fesances fut ordonnée et fixée au 25 pluviôse (13 février 1795) de l'ère républicaine.

Cette vente dura trois jours, ainsi que le constate le procès-verbal. Les objets venant de la désaffectation de la ci-devant église Nicolas, furent vendus en même temps, et en présence des citoyens Poard, Charpentier, Clicquot, Maitrejean, Brouillé, commissaires du gouvernement et officiers de la ville; elle produisit 3.180 L 16 sous.

Les deux états estimatifs des objets à vendre, tant au séminaire qu'à Saint-Nicolas, sont reproduits plus loin.

Bien que comme dans tous les inventaires judiciaires d'alors, les objets désignés ne le sont que très imparfaitement, on peut cependant se rendre compte, à l'examen de ces deux pièces, du genre de mobilier existant au séminaire et de la quantité inestimable d'autels, fûts, colonnes, chapitaux et tombes disparus.

C'est une perte sensible et irréparable pour les arts et l'histoire locale; et, chose singulière, toutes les recherches faites dans le but de retrouver quelques-uns de ces intéressants vestiges sont absolument demeurées sans résultat à Meaux ou dans les environs. On dirait qu'ils ont été anéantis dans un cataclysme.

Après chaque vente, l'officier chargé de l'opération procédait à un récolement et constatait, en présence des commissaires municipaux, que tous les objets compris en l'inventaire estimatif dressé par l'architecte de la ville, assisté d'experts, existaient bien.

Cependant, à la suite de la vente du mobilier de l'église Saint-Nicolas, il fut établi qu'un autel avait disparu ; quelques fidèles, sans doute, l'avaient soutrait à l'encan, peut-être dans la louable pensée de le restituer plus tard à sa destination première.

Un autre grand coffre d'autel fut également distrait de la vente ; celui-là eût un sort connu et particulier: le citoyen

Clicquot déclara qu'il était affecté au service des écuries renfermant les chevaux des charrois des armées (sic), et pour servir de coffre à avoine.

Par exemple, on se demande dans quel but un citoyen nommé Boutry s'est rendu adjudicataire de plusieurs confessionnaux, de saints de bois sculpté, dont la place ne saurait être ailleurs que dans un temple, et ce que devinrent ces pieux objets?

Les deux ventes dont il s'agit ne donnèrent qu'un piètre résultat.

Il n'en est pas de même de la Vente de galons et franges provenant du dégalonnage des ornements des églises de Meaux, converties en maisons nationales, qui eut lieu les 9 et 10 fructidor an III et qui produisit 13.137 livres 10 sous.

Les galons étaient disposés en paquets de 50 livres en poids, ils furent vendus en moyenne 200 livres chacun, sans autre distinction.

Sur les 67 lots composant la vente, cinq seulement eurent les honneurs d'une description, ce sont :

Trois *chappes* en camelot blanc avec leur orfroy carmoisy, doublées en bougrand et garnies, provenant de l'église de Signy-Signet et vendues 401 livres à un sieur Lenoir.

Une aube en toile de coton garnie de mousseline, adjugée 236 livres.

Un rochet de baptiste garni de ses manches, acquis pour la somme de 126 livres.

Trois niches de mauvais bois peint et doré adjugées 18 livres 10 sous, et enfin une grande niche de bois doré, doublée de toile, cinq chandeliers et une croix de bois doré, vendus pour 53 livres.

La vente du mobilier proprement dit du ci-devant évêché fut une des plus longues quoique relativement peu importante, elle dura sept jours du mois de pluviôse an VI (4 février 1798), et ne produisit que 7744 livres 8 sous, malgré les 340 lots mis en adjudication.

La désignation des objets n'est pas pompeuse, et si parfois il y est commis de l'exagération, ce n'est guère dans le sens des éloges ; on croirait plutôt, à la lecture du procès-verbal, assister à la vente du mobilier d'un vieux célibataire, insouciant et sans ordre, qui se contentait de posséder, sans l'entretenir, le mobilier qu'il tenait de la munificence de ses aïeux.

Les qualifications : cassé, usé, défectueux, rouillé, méchant, mauvais, ou antique, sont appliquées à de fort nombreux articles ; les objets pieux ne furent point compris dans cette vente. Le plus fort lot de l'enchère est une glace rouillée, adjugée au citoyen Pimparey pour la somme de 261 livres.

En résumé, le mobilier de l'évêché était bien pauvre, et il dut en outre subir une dépréciation considérable pendant les quelques années qu'il demeura en dépôt dans les magasins du citoyen Boutry — où il fut vendu en partie, car j'ai omis de dire que l'évêché, au moment de la vente, était déjà érigé en caserne depuis trois ans. Une certaine quantité de meubles étaient relégués dans un coin de l'évêché où ils pourrissaient littéralement.

Voici d'ailleurs l'arrêté ordonnant la vente et indiquant quelle partie de mobilier devait en être exceptée :

EXTRAIT du registre des délibérations du département de Seine-&-Marne

Séance du 9 Nivôse l'an six de la République française, une et indivisible

Vu le double du procès verbal rédigé par l'administration

municipale de la commune de Meaux le dix Prairial dernier pour constater la déclaration faite devant elle en exécution de la loi du 10 floréal précédent par le citoyen Boutry de tous les effets mobiliers existants tant en son magazin que dans les cazernes, hopitaux et magazins militaires, logement et bureau du Commissaire des guerres et aux établissements publics auxquels il a eu ordre de les fournir.

Vu une lettre de la dite administration municipale en date du 17 messidor an V par laquelle en transmettant ledit procès-verbal à l'administration centrale elle lui observe, quant aux objets étant en magazin dans l'un des batimens du cidevant évêché qui se trouvent déjà assez endommagés par leur vétusté, le deffaut de service, les differants transports qu'ils ont éprouvé, que pour en prévenir un plus grand dépérissement, il est interressant que la vente en soit faite, ainsi que de ceux qui sont dans les cazernes, magazins bureaux au fur et mesure que ces établissemens seraient suprimés.

Le Commissaire du Directoire exécutif entendu.

L'administration centrale arrête qu'il sera incessament procédé à la prisée et vente du mobilier détaillé en la déclaration sus visée du citoyen Boutry et dont partie se trouve déposée dans le ci devant évêché de Meaux et partie pretée à diversses établissemens, il n'en sera excepté provisoirement que 1° la portion de celui en dépôt à la maison des ci devant urcelines qui sera jugée strictement nécessaire au garde-magazin des subsistances militaires, d'après l'avis que la municipalité de Meaux prendra du Commissaire des guerres, sauf à en fournir l'état estimatif.

2° Le mobilier prété à la maison d'arrêt. 3° Celuy preté au Commissaire des guerres. 4° Celui déposé à la maison commune.

Il en sera également excepté provisoirement le mobilier contenu en la cazerne du cidevant seminaire et celui confié au quartier-maitre des prisonniers de guerre sur l'utilité ou l'inconvénient de la vente duquel l'administration municipale de Meaux donnera son avis après avoir pris celuy du Commissaire des guerres. La prisée, le recollement et la vente dont il s'agit seront faites dans chaque lieu de dépôt et sans transport d'un

lieu à un autre, savoir la prisée et recollement par le citoyen Tonnellier marchand tapissier à Meaux et la vente par le citoyen Vasselard huissier en la dite commune.

La vente se fera au comptant affiches indicatives d'icelle préalablem nt apposées dans les lieux ordinaires et en présence du receveur du domaine municipal, d'un officier municipal dans la commune de Meaux, et à l'égard de Coupvrai en présence de l'agent municipal.

Le versement du produit de la vente sera fait dans la Caisse du domaine en entier et dans les délais voulus par la loi.

Les procès verbeaux de prisée et vente devront être envoyés de suite au département qui en fixera et ordonnancera les frais ainsi que ceux de criée sur l'avis de la municipalité de Meaux.

Copie du présent arrêté sera adressée à la dite municipalité pour le notifier aux citoyens Tonnellier et Vasselard, et en suivre l'exécution en ce qui les concerne. Pour extrait, Aubin, secrétaire général.

Pour ampliation :
(Illisible)

La vente de l'évêché clôt la série des confiscations mobilières ordonnées par le gouvernement dans la région ; je n'ai détaillé que les plus importantes ou les plus curieuses laissant au lecteur ou au chercheur, par le tableau chronologique qui suit, les indications dont il aurait besoin pour compléter l'histoire locale.

Voici, dans toute son originalité, l'état des frais occasionnés par cette vente :

Frais de vente faits à l'Evêché des Effets du magasin du cy-devant District de Meaux, les 16, 17, 18, 19, 21, 22 et 23 pluviôse an six.

Pour le tambour qui a publié la vente 16 fois, dans toute la ville, à 30 sols chaque fois, cy.... .... 24 »

Pour l'afficheur qui a affiché dans la ville et lieux circonvoisins, tels que les communes du canton de

Meaux, et les chefs-lieux de canton de l'arrondissement de Meaux, cy	12	»
Pour les vaccations de l'huissier qui a procédé à la dite vente pendant sept jours, à raison de douze livres par jour, cy	84	»
Pour le Secrétaire, attendu l'impossibilité de pouvoir écrire et adjuger, pendant sept jours, à raison de six livres par jour, cy	42	»
Pour le crieur, pour sept journées aussi à raison de six livres par jour, cy	42	»
Pour l'Enregistrement du procès-verbal, cy	76	»
Pour l'Expédition de la ditte vente fournie au citoyen Fay receveur des Domaines, cy	56	»
Pour le papier timbré de la minute contenant 40 rôles, et de l'Expédition contenant quarante-huit rôles et autres papiers, cy	24	»
Pour l'Impression des affiches, cy	24	»
Pour quatre portefaits pour le transport des Effets à vendre, du magasin à la salle de vente, attendu l'Eloignement de l'un à l'autre, chacun vingt une livres pour sept journées, à raison de trois livres chacun par jour, cy	84	»
Pour chandelle, cy	3	»
Pour le voiturier qui a transporté en voiture différents gros effets qui étoient à la caserne du Séminaire, au magasin des vivres, a celui des fourrages, au District et autres Lieux, pour être vendus en la Salle de vente, cy	24	»
Pour le citoyen Destiange, pour bois fourni, pour chauffer la salle, et les acquéreurs, cy	9	»
Pour rafraichissements fournis aux marchands, attendu qu'il n'y avoit qu'une seule séance tous les jours, cy	12	»
TOTAL. . . .	516 L.	

V

J'ai commencé ma notice par les émigrés, je la fais suivre de quelques considérations sur les souvenirs qu'ils évoquent.

Napoléon a dit qu'ils n'avaient rien appris et tout oublié à leur retour en France, où la revendication de leurs privilèges, de leurs droits de caste ne fut plus que leur constante préoccupation, sans souci du passé qui avait modifié d'une manière si profonde les institutions de la France.

Je n'ai pas à faire leur apologie ; mais, quelque jugement que l'on porte sur eux, l'on ne peut nier qu'ils firent preuve en ces temps critiques d'une souplesse d'esprit, d'une ingéniosité et d'un talent d'assimilation remarquables, toute considération politique à part.

La détresse était grande parmi ces émigrés composés de seigneurs, d'officiers, de prêtres, la plupart sans ressources et complètement étrangers à l'exercice d'une profession ou d'un métier quelconques; il fallait vivre; ils montrèrent en cette occurence des aptitudes aussi variées qu'étonnantes nées du moment et du besoin il est vrai; leur spontanéité en fait le mérite en affirmant une fois de plus les qualités d'imagination, d'initiative et de goût qui distinguent notre race.

C'était à donner raison aux gens bien nés de Molière.

Un noble duc installé comme tailleur dans une petite ville

du Brandebourg, se rendit si habile dans un métier qu'il n'avait jamais appris, qu'il ne pouvait suffire à sa nombreuse clientèle, il n'eut point été prudent toutefois de lui commander un habit quand il revint dans ses terres.

L'évêque de X... donnait des leçons de musique, des officiers enseignaient la danse, l'escrime, les arts libéraux et tous ces professeurs improvisés étaient fort recherchés.

Les professions manuelles étaient loin d'être dédaignées, même les plus humbles avaient leurs adeptes, j'en pourrais citer mille exemples.

Que penser de gens qui prenaient sinon gaiement mais avec beaucoup de philosophie leur précaire situation, c'est qu'ils avaient en eux, ces Français du dehors, les deux qualités maîtresses qui forment le fond de notre caractère : l'amour du travail et l'espérance.

C'est là d'ailleurs l'histoire entière de la patrie souvent en danger jamais désespérée, et à laquelle on peut appliquer, sans crainte des évènements futurs, la devise de la ville de Paris.

Fluctuat nec mergitur

MOBILIER DE L'ÉGLISE SAINT-NICOLAS

ETAT et récapitulation des différents objets qui seront vendus le vingt-cinq Pluviôse prochain avec leur estimation. Lesquels effets sont déposés dans la cy-devant église Saint-Nicolas lequel a été dressé après l'arrêté du directoire, par le citoyen Clicquot, architecte du district, en présence des citoyens Maitrejean et Brouillé, m^e menuisier. Tous deux nommés commissaires par le même arrêté.

1. Un tas de bois à brûler estimé douze livres, ci...	12	»
2. Bois idem estimé douze livres, ci	12	»
3. Bois idem estimé douze livres, ci................	12	»
4. Plusieurs boëttes et planches estimées neuf livres	9	»
5. Plusieurs chapitaux et corniches estimés dix livres, ci	10	»
6. Boettes chassis et tabernacles estimés dix livres, ci.	10	»
7. Pieds-destaux et gradins estimés quinze livres, ci.	15	»
8. Un aigle et chandeliers estimés neuf livres, ci...	9	»
9. Plusieurs tombes de pierres et marbres estimés dix livres, ci..	10	»
10. Pilastres, colonnes, lambris estimés dix livres, ci.	10	»
11. Bois à brûler estimé quinze livres, ci...........	15	»
12. Un tas de chassis estimé quinze livres, ci.......	15	»
13. Bois à brûler estimé quinze livres, ci..........	15	»
14. Bois à brûler idem estimé treize livres, ci.......	13	»
15. Bois à brûler estimé quinze livres, ci...........	15	»
16. Bois à brûler estimé dix livres, ci..............	10	»
17. Huit mauvais tableaux estimés vingt-quatre livres, ci..	24	»

SACRISTIE

18. Sept armoires avec leurs ferrures, neuf tiroirs marchepied et lambris du fond seulement estimés quatre vingt livres.. 80 »
19. Bois à brûler estimé quinze livres, ci........... 15 »
20. Deux prie-dieu, boettes et tiroirs estimés douze livres, ci... 12 »
21. Deux coffrets de bois d'armoire et une vierge estimés neuf livres, ci............................ 9 »
22. Six tableaux et leurs cadres estimés douze livres, ci... 12 »
23. Une armoire estimée six livres, ci............... 6 »
24. Deux colonnes un saint et morceaux de lambris estimés neuf livres, ci.............................. 9 »
25. Dix morceaux de lambris estimés vingt-cinq livres, ci... 25 »
26. Un tas de pierres et plâtras, y compris ceux qui sont dans une chapelle estimés vingt-cinq livres, ci 25 »
27. Uue chaire à prêcher estimés douze livres, ci.... 12 »
28. Un coffre d'autel estimé onze livres, ci......... 11 »
29. Un coffre idem estimé douze livres, ci......... 12 »
30. Un coffre idem estimé dix livres, ci............ 10 »
31. Plusieurs bâtis et pilastres estimés quinze livres, ci... 15 »
32. Plusieurs morceaux de corniches et Lambris estimés treize livres, ci............................. 13 »
33. Neuf mauvais tableaux estimés neuf livres, ci... 9 »
34. Plusieurs planches et autres bois estimés dix livres, ci... 10 »
35. Une mauvaise armoire estimée six livres, ci... 6 »
36. Bois à brûler estimé trois livres, ci........... 3 »
37. Vieux bois idem estimés neuf livres, ci......... 9 »
38. Le chambranle de la porte de la sacristie estimé six livres, ci... 6 »
39. Le grand autel en marbre et pierre ainsy que les marches estimés cinquante livres, ci................ 50 »

40. Toutes les parties en menuiseries derrière ledit autel, avec les colonnes, tombeau saint et baldaquin estimés soixante livres, ci.......................... 60 »

Total.............. 635 l. »

Certifié véritable par nous experts soussignés à Meaux, le vingt-quatre pluviôse an troisième de la République.

MAITREJEAN CLICQUOT.

MOBILIER DU SÉMINAIRE

ÉTAT et récapitulation des différents effets qui seront vendus le vingt-cinq Pluviôse rochain, avec leur estimation, lesquels objets sont déposés dans l'église du ci-devant Séminaire de Meaux comme provenant de ladite maison lequel état a été dressé d'après l'arrêté du Directoire, par le citoyen Clicquot architecte du même District, et en présence des citoyens Maitrejean, tapissier et Brouillé, marchand menuisier. Tous deux nommés commissaires par le même arrêté.

1. Un Bureau à huit tiroirs et un petit bas d'armoire estimés à la somme quatre Livres, ci........................	4	»
2. Une chaire de classe et un pied de table estimés cinq Livres, ci..	5	»
3. Un confessionnal et son marche pied estimé quinze livres, ci..	15	»
4. Deux bureaux de classe estimés six livres, ci....	6	»
5. Deux prie Dieu estimés sept livres, ci...........	7	»
6. Deux fauteuils de bois et un corps de tablette...	6	»
7. Sept morceaux de Lambris estimés dix-huit livres, ci..	18	»
8. Un coffre fort et un tronc estimés quinze livres...	15	»
9. Une chaire de classe estimée neuf livres, ci......	9	»
10. Cinq bancs de classe estimés dix livres, ci......	10	»
11. Un tas de planches et mauvais estimés neuf livres, ci..	9	»
12. Le tambour de porte et une porte battante estimés dix-huit Livres, ci..........................	18	»
13. Vingt un mauvais chassis estimés trente livres, ci..	30	»

14. Un Confessionnal et son marche pied estimés quinze livres, ci.. 15 »

15. Un tas de bois estimé dix livres, ci............ 10 »

16. Un autre tas de bois en batis de menuiserie un tableau et chambranle estimés neuf Livres, ci........ 9 »

17. Un coffre d'autel, Lambris au pourtour et son tableau estimés trente-cinq Livres, ci................ 35 »

18. Huit montant de bibliothèque estimés huit livres, ci.. 8 »

19. Sept morceaux de menuiserie et chassis estimés cinq livres, ci.. 5 »

20. Un coffre d'autel lambris et tableau estimés quarante Livres, ci.................................. 40 »

21. Une chaire à prêcher avec son marche pied et son couronnement estimés dix Livres, ci.............. 10 »

22. Un tas de menuiserie tant porte que croisées et Lambris estimés quinze Livres, ci.................. 15 »

23. Un confessionnal et son marchepied estimés quinze Livres, ci.. 15 »

24. Un tas de mauvais chassis Lambris et cadres estimés huit Livres, ci............................. 8 »

25. Vieux cadres et bois de lit estimés six livres, ci.. 6 »

26. La séparation et balustrade du chœur toutes les stalles, lambris, marchepied et accessoires estimés quatre-vingt dix Livres, ci.......................... 90 »

27. Dix morceaux de lambris estimés vingt-cinq livres, ci.. 25 »

28. Un saloir et deux chaises percées estimées neuf livres, ci.. 9 »

29. Deux souflets d'orgues et boettes à cierge estimés neuf Livres, ci.. 9 »

30. Trois bureau de classes et mauvais chassis estimés dix huit Livres.................................. 18 »

31. Deux bans de classe et deux morceaux de lambris estimés dix Livres ci........................ 10 »

32. Un gros Saint de bois et batis de menuiserie estimés quatorze livres............................ 14 »

33. Deux mauvais fauteuils de serge estimés deux livres ci..	2 »
34. Trois Tableaux de differente grandeur estimés treize livres, ci..	13 »
35. Le grand autel avec tous ses accessoires à l'exception des trois marches estimé quatre-vingt-dix Livres, ci..	90 »
36. Un tas de bois et tabernacle estimé six livres, ci.	6 »

SACRISTIE

37. Deux parties d'armoires, lambris et tiroirs à l'exception du chapier et marchepied lesquels sont réservés, estimés dix Livres, ci....................	10 »
38. La partie opposée Idem avec même réserve estimée trente Livres, ci..........................	30 »
39. Un morceau de lambris et plusieurs planches estimés trois livres, ci............................	3 »

VERRERIES ET FAILLANCES

40. Vingt pièces de verreries tant sceaux que compotiers et de bocaux estimés cinq livres, ci.......	5 »
41. Deux girondolles avec leurs pied en cuivre estimés dix livres, ci....................................	10 »
42. Un huillier de fayance à fleurs estimé avec une caraffe trois livres....................................	3 »
43. Une soupière de fayance à fleurs estimée quatre livres, ci..	4 »
44. Une autre Idem estimée trois livres ci..........	3 »
45. Un sucrier en fayance et sa cuillère estimée trois livres, ci..	3 »
46. Une salliere Idem, une saucière, une petite jatte et un saladier estimés quatre livres, ci..............	4 »
47. Dix huit assietes fond blanc à fleurs bleues, estimées cinq livres..................................	5 »
48. Douze autres Idem blanches et vertes estimées six livres..	6 »
49. Douze autres idem vertes et rouges estimées six livres..	6 »

50. Douze autres Idem blanches et bleues estimées la somme de six livres	6 »
51. Douze autres rouges et blanches depareillées estimées cinq livres, ci	5 »
52. Douze autres rouges et blanches estimées six livres	6 »
53. Douze autres idem estimées la somme de six livres	6 »
54. Douze autres idem estimées la somme de six livres.	6 »
55. Six plats ronds rouges et blancs estimés neuf livres	9 »
56. Neuf plats bleus et blancs de differentes grandeurs estimés vingt cinq Livres, ci	25 »
57. Trois plateaux de fer blanc peints estimés une Livre, ci	1 »
58. Cinq morceaux de Lambris estimés cinq livres, ci	5 »
	775 l. »

Certifié véritable par nous Experts soussignés à Meaux ce vingt trois Pluviôse an troisième de la République française une et indivisible.

CLICQUOT.

BROUILLÉ.
MAITREJEAN.

TABLEAU CHRONOLOGIQUE

Des Ventes mobilières au nom de la République dans le District de Meaux

DU 22 BRUMAIRE AN III AU 16 PLUVIÔSE AN VI

An III

1. — 22 brumaire (12 novembre 1794), après le décès de Frain Mautperthuis, à Jossigny.
Biens confisqués au détriment de l'héritière émigrée en Allemagne.

2. — 11 frimaire (1er décembre 1794), après le décès de Philippe-Guillaume Jacquier Vieux-Maison, à Belle-Assise, près Jossigny.
Biens confisqués sur les héritiers émigrés.

3. — 1er pluviôse (20 janvier 1795) à Montceaux. *Succession confisquée de Louis Joseph Capet, prince de Bourbon-Conti, condamné à mort.*

4. — 23 pluviôse (11 février 1795). *Effets provenant du cy-devant séminaire de Meaux.*

5. — 25 pluviôse (13 février 1795).
Effets provenant des cy-devant église St-Nicolas et du séminaire de Meaux.

6. — 21 ventôse (11 mars 1795).
Vins fins et liqueurs appartenant au condamné Pottier cy-devant duc de Gesvres.

7. — 11 germinal (31 mars 1795).
Meubles du déporté Thomas, ex-curé d'Etrepilly.

8. — 28 floréal (17 mai 1795).
Dalles, carreaux et autres pierres provenant des cy-devant églises St-Nicolas, St-Martin et l'évêché de Meaux.

9. — 9 fructidor (26 août 1795).
Galons et franges provenant du dégalonage des ornements des cy-devants églises du district de Meaux.

10. — 19 fructidor (5 septembre 1795).
Souliers au profit de la République.

An IV

11. — 1er brumaire (23 octobre 1795).
Meubles et effets provenant de la désaffectation du cy-devant vicariat de Moussy-le-Neuf.

12. — 19 brumaire (10 novembre 1795).
Matériaux provenant des démolitions des maisons nationales (St-Martin, Notre-Dame, Ste-Marie-l'Evêché, la Gabelle et le magasin des Vieux-Moulins).

13. — 16 ventôse (6 mars 1796).
Faux, piques, appartenant à la République et restées dans le magasin communal de Meaux.

14. — 5 frimaire (24 mai 1796).
Bois provenant de la cy-devant église St-Etienne.

An V

15. — 18 vendémiaire (9 octobre 1796).
Faux restées en magasin.

16. — 26 germinal (15 avril 1797).
Chevaux, voitures, charriots provenant des équipages militaires.

17. — 11 floréal (1er mai 1797).
Mobilier du défunt J.-L. de Perthuis, à cause de l'émigration de son héritier.

An VI

18. — 1er frimaire (21 novembre 1797).
Vente des chiffons de la cy-devant gabelle de Meaux.

19. — 16 pluviôse (4 février 1798).
Partie importante du cy-devant évêché de Meaux.



ARGENTEUIL. — IMP. A. ROBERT ET Cie

ARGENTEUIL. — IMPRIMERIE A. ROBERT ET Cie



